



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 12619

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que pour le financement des campagnes électorales les candidats ont le choix entre créer une association de financement, désigner un mandataire ou financer eux-mêmes intégralement leur campagne électorale. Dans cette dernière hypothèse et dans le cas des élections régionales, elle souhaiterait qu'il lui indique si, par candidat, il faut entendre le candidat tête de liste ou l'ensemble des candidats figurant sur la liste. Dans le cas où il s'agirait de l'ensemble des candidats figurant sur la liste, elle souhaiterait également savoir si ces candidats peuvent regrouper leurs paiements en transitant par le compte personnel du candidat tête de liste, compte spécialement affecté par celui-ci au financement de la campagne électorale.

Texte de la réponse

La lecture des articles L. 52-4 à L. 52-12 du code électoral fait apparaître sans ambiguïté que seul le candidat tête de liste à une élection soumise au plafonnement des dépenses électorales, a l'obligation de déposer un compte de campagne et de désigner un mandataire financier s'il souhaite recueillir des fonds pour financer sa campagne. C'est le cas en particulier des candidats têtes de liste aux élections régionales. Par ailleurs cette information est explicitement rappelée dans le guide pratique du candidat aux élections régionales. Ce guide téléchargeable a été mis en ligne le 10 janvier 2004 sur le site internet du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, jour de la publication au Journal officiel du décret du 9 janvier 2004 portant application de la loi du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12619

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1340

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 129